

**DECISION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
concernant la délivrance d'autorisations provisoires pour les services réguliers  
spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les trois pays  
M (79) 14**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86 alinéa 2 du Traité d'Union,

Vu l'article 12 du Règlement (C.E.E.) 517/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 1301/73 du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1978, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres,

Considérant qu'il est souhaitable d'appliquer aux services réguliers spécialisés la procédure prévue pour la délivrance des autorisations provisoires pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les trois pays,

A pris la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente Décision s'applique aux services réguliers spécialisés visés par le règlement CEE 517/72 du Conseil des Communautés européennes du 28 février 1972 relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres.

**Article 2**

Les trois pays conviennent d'appliquer entre eux l'article 16 bis, paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) 517/72, tel qu'il a été modifié par le règlement (C.E.E.) 1301/78, en ce sens que chaque Etat peut, en attendant la prise d'une décision définitive, délivrer une autorisation provisoire sans consultation du pays partenaire intéressé ;

- a. Lorsque pour cause fortuite ou de force majeure la création immédiate d'un service régulier spécialisé s'impose et lorsque les besoins de transport à satisfaire ne peuvent l'être par les services existants ;
- b. lorsque la décision relative à la demande de renouvellement d'une autorisation de service ne peut, notamment en raison d'objections présentées par d'autres transporteurs intéressés, être prise avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

*Article 3*

1. L'autorisation provisoire n'anticipe pas sur la décision à prendre en vertu de l'article 16 du règlement (C.E.E.) 517/72 précité à l'égard de la demande concernée.
2. La validité de l'autorisation provisoire ne peut pas dépasser trois mois. Toutefois, cette autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions pour une période n'excédant pas trois mois.
3. Le pays qui délivre une autorisation provisoire transmet copie de celle-ci à l'autre pays intéressé.

*Article 4*

En cas de **décision** au sujet de la demande tenant à obtenir ou à prolonger une autorisation définitive, l'autorisation provisoire est nulle à dater de la communication de la décision à l'intéressé et celui-ci a l'obligation de renvoyer l'autorisation provisoire à l'autorité compétente qui l'a délivrée.

*Article 5*

Le modèle de l'autorisation provisoire est arrêté d'un commun accord entre les trois administrations.

*Article 6*

1. La présente Décision entre en vigueur trente jours après la date de sa signature.
2. Dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe 1, chacun des trois gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

Le Président du Comité de Ministres,

C. A. van der KLAUW.